

Pierre MOREAU Expertises

Etats Parasitaires – Amiante – Dossier Technique Amiante

Diagnostic de Performance Energétique

Audit Piscines - Loi Carrez – Gaz - Plomb – Radon – Légionellose

5 Rue du Champ de Foire – B. P. 21 – 16400 LA COURONNE

Tél : 05.45.61.32.97. – Fax : 05.45.21.38.34. - Port : 06.80.88.38.07.

E-mail : pmoreauexpert@aol.com

N° Siret : 341 060 796 00024 – APE : 742 C – Assurances A. I. G. Police n° 7950376/196

DOSSIER TECHNIQUE "AMIANTE" n° 0803075 en date du 20 MARS 2008



**Centre d'Abattage de Chalais
Rue Jean Rémon
16210 CHALAIS**

Pierre MOREAU Expertises

Etats Parasitaires – Amiante – Dossier Technique Amiante
Diagnostic de Performance Energétique
Audit Piscines - Loi Carrez – Gaz - Plomb – Radon – Légionellose
5 Rue du Champ de Foire – B. P. 21 – 16400 LA COURONNE
Tél : 05.45.61.32.97. – Fax : 05.45.21.38.34. - Port : 06.80.88.38.07.
E-mail : pmoreauexpert@aol.com

N° Siret : 341 060 796 00024 – APE : 742 C – Assurances A. I. G. Police n° 7950376/196

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE "AMIANTE" FAISANT L'OBJET DU

Rapport de repérage n° 0803075
Etabli en Deux exemplaires
Le 20 Mars 2008

Date de rédaction : Le 20 Mars 2008

Immeubles bâtis visités : Le 20 Mars 2008

Coordonnées des personnes détenant le dossier technique amiante :

Mairie de Chalais
Services Techniques
Place de l'Hôtel de Ville
16210 CHALAIS

&

Monsieur Denis AUDOIN Directeur du
Centre d'Abattage de Chalais
Rue Jean Rémon
16210 CHALAIS

Modalités de consultation du dossier technique amiante

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe du décret n° 96-97 modifié* :

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de conservation des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, conformément aux articles R 1334-15 et R 1334-16 du Code la Santé publique (ex article 2 et 3 du décret n° 96-97 modifié*) :

Centre d'Abattage de Chalais
Rue Jean Rémon
16210 CHALAIS

**A) - Immeuble Centre d'Abattage de Chalais – Rue Jean Rémon –
16210 - CHALAIS**

**I) - Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur
localisation précise sur décision de l'opérateur :**

**Toutes les toitures du Centre d'Abattage de
Chalais sont en fibres ciment contenant de
l'amiante**

II) – Liste des matériaux et produits ne contenant pas d’amiante après résultats des analyses du Laboratoire :

NEANT

Etat de conservation des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, évalué conformément aux prescriptions de l'article R 1134-16 du Code de la Santé Publique (ex article 3 du décret susvisé*) :

Pas de flocages, et faux plafonds contenant de l'amiante

Pas de calorifugeage contenant de l'amiante

Etat de conservation des produits et matériaux contenant de l'amiante, autres que ceux mentionnés au précédent alinéa, évalué selon les prescriptions figurant à l'annexe I du présent arrêté, ainsi que les échéances pour la réalisation des contrôles périodiques à venir (le cas échéant) :

Néant

* Le décret 96-97 modifié a été abrogé et repris dans le Code de la Santé Publique / première partie réglementaire / Livre 1^{er} / Titre 1^{er} / Chapitre 4 / section 2 "exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis" (valable pour la totalité du rapport)

Mesures préconisées par l'opérateur de repérage lorsque des matériaux ou produits dégradés ont été repérés :

Néant

Travaux réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante :

Néant

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique "amiante" et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article R 1334-25 du Code de la Santé Publique (ex art. 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié). Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.
- l'émission de poussières peut être limitée :
- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Pierre MOREAU
Expert
BP 21 - 16400 LA COURONNE
06 80 88 38 07



Fait à La Couronne, le 20 Mars 2008.

Pierre MOREAU.

Pierre MOREAU Expertises

Etats Parasitaires – Amiante – Dossier Technique Amiante
Diagnostic de Performance Energétique - Gaz
Audit Piscines - Loi Carrez - Plomb – Radon – Légionellose
5 Rue du Champ de Foire – B. P. 21 – 16400 LA COURONNE
Tél : 05.45.61.32.97. – Fax : 05.45.21.38.34. - Port : 06.80.88.38.07.
E-mail : pmoreauexpert@aol.com

N° Siret : 341 060 796 00024 – APE : 742 C – Assurances A. I. G. Police n° 7950376/196

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Rapport de repérage n° 0803075
Etabli en Deux exemplaires
Le 20 Mars 2008

Objet de la mission :

La présente mission consiste à repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique "amiante" en référence aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du Code de la Santé Publique (ex art. 10-2 et 10-3 du décret n° 96-97 modifié*).

Immeubles bâtis visités :

Liste des bâtiments :

Centre d'Abattage de Chalais – Rue Jean Rémon – 16210 - CHALAIS.

Destination du bâti :

Centre d'Abattage de Chalais – Bureaux & Hangars.

Donneur d'ordre :

Mairie de Chalais – Services Techniques – Place de l’Hôtel de Ville – 16210 - CHALAIS.

Propriétaire :

Mairie de Chalais – Place de l’Hôtel de Ville – 16210 - CHALAIS.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Monsieur Denis AUDOIN – Directeur du Centre d’Abattage de Chalais – Rue Jean Rémon – 16210 - CHALAIS

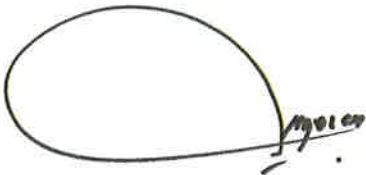
Laboratoire ayant effectué les analyses :

Pas de prélèvement.

Constat établi en conformité avec la Norme NFX 46-020 "Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis" et avec les exigences du décret 96-07 modifié*

Constat établi par Pierre MOREAU, rédacteur et opérateur du repérage.

SIGNATURE



Pierre MOREAU
Expert
BP 21 - 16400 LA COURONNE
06 80 88 38 07

Ce rapport comporte 41 pages.

RAPPORT DE REPERAGE N° 0803075

SOMMAIRE

- 1. PRECISIONS SUR LA MISSION DE REPERAGE**
- 2. ANALYSES DES DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE**
- 3. CONCLUSION DU RAPPORT**
- 4. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE (tableau de synthèse)**
- 5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE (commentaires)**

ANNEXES

- A – PLAN DE LOCALISATION**
- B – PHOTOGRAPHIES DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE**
- C – RAPPORTS D'ANALYSES DES ECHANTILLONS PRELEVES**
- D – RAPPORT CORRESPONDANT AU PRECEDENT DIAGNOSTIC AMIANTE REALISE**
- E – CONSIGNES GENERALES DE SECURITE**

RAPPORT DE REPERAGE N° 0803075

1 - PRECISIONS SUR LA MISSION DE REPERAGE

La présente mission est établie selon les lois, les décrets et les règlements en vigueur au jour de la visite de repérage.

Cette mission correspond aux obligations des art R 1334-25 et R 1334-26 du Code de la Santé Publique (ex art. 10-2 et 10-3 du décret n° 96-97 modifié*) concernant les propriétaires des immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Le repérage amiante est établi conformément à l'arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante" au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour application de l'article R 1334-26 du Code de la Santé Publique (ex art. 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié*) et notamment à l'annexe I de l'arrêté du 22 août 202 : modalités de repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche de ces matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction directement visibles et accessibles sans investigation destructive.

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Préparation de la visite :

Pas de visite préalable.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

- Aucun document remis.

Date du repérage : 20 Mars 2008.

Liste des pièces et locaux visités :

Centre d'Abattage de Chalais – Rue Jean Rémon – 16210 – CHALAIS.

* Le décret 96-97 modifié a été abrogé et repris dans le Code de la Santé Publique / première partie réglementaire / Livre 1^{er} / Titre 1^{er} / Chapitre 4 / section 2 "exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis" (valable pour la totalité du rapport)

RAPPORT DE REPERAGE N° 0803075

Zones visitées	Désignation des biens	Surfaces	Commentaires
Bâtiment n° 1	Stockage hangar	-	Toute la toiture est en fibres ciment contenant de l'amiante
Bâtiment n° 2	Bureaux	-	Toute la toiture est en fibres ciment contenant de l'amiante
Bâtiment n° 3	Bouverie	-	Toute la toiture est en fibres ciment contenant de l'amiante
Bâtiment n° 4	Abattoirs	-	Toute la toiture est en fibres ciment contenant de l'amiante
Bâtiment n° 5	Chambres froides	-	Toute la toiture est en fibres ciment contenant de l'amiante
Bâtiment n° 6	Stockage cuir & peaux	-	Toute la toiture est en fibres ciment contenant de l'amiante
Bâtiment n° 7	Vestiaires	-	Toute la toiture est en fibres ciment contenant de l'amiante
Bâtiment n° 8	Réserve	-	Toute la toiture est en fibres ciment contenant de l'amiante
Bâtiment n° 9	Local compresseur	-	Toute la toiture est en fibres ciment contenant de l'amiante
Bâtiment n° 10	Bureaux usagers	-	Toute la toiture est en fibres ciment contenant de l'amiante
Bâtiment n° 11	Bureaux Services Vétérinaires	-	Toute la toiture est en fibres ciment contenant de l'amiante

Pièces ou parties des immeubles bâtis non visitées : Néant

2 – ANALYSE DES DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Aucun document remis par le propriétaire.

RAPPORT DE REPERAGE N° 0803075

3 – CONCLUSION DU RAPPORT

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette conclusion fait suite à la connaissance des produits par l'opérateur de repérage Pierre MOREAU.

Obligation du propriétaire

Obligation de communication

Art R 1334-28 du Code de la Santé Publique (ex art. 10-5 du décret 96-97 modifié) : « le dossier technique « amiante » défini à l'article R 1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du Code de la Santé Publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique « amiante » à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique « amiante » prévue à l'article R 1334-26 du Code de la Santé Publique aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour ».

Obligation de tenir à jour le dossier technique amiante

Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir à jour l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ainsi que le contenu de la fiche récapitulative du dossier technique amiante.

Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

NEANT

RAPPORT DE REPERAGE N° 0803075

4 – RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE (tableau de synthèse)

PRODUITS ET MATERIAUX RECHERCHES	PRESENT LOCALISATION	PRELEVEMENT	RESULTATS ETATS DE CONSERVATION
---	---------------------------------	--------------------	--

FLOCAGE			
	Non	Non	Néant

CALORIFUGE			
	Non	Non	Néant

FAUX PLAFONDS			
	Oui	Non	Bon

RAPPORT DE REPERAGE N° 0803075

4 – RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE (tableau de synthèse)

AUTRES MATERIAUX

	Localisation	Résultats, état de conservation
Bâtiment n° 1	Stockage hangar	Bon
Bâtiment n° 2	Bureaux	Bon
Bâtiment n° 3	Bouverie	Bon
Bâtiment n° 4	Abattoirs	Bon
Bâtiment n° 5	Chambres froides	Bon
Bâtiment n° 6	Stockage cuir & peaux	Bon
Bâtiment n° 7	Vestiaires	Bon
Bâtiment n° 8	Réserve	Bon
Bâtiment n° 9	Local compresseur	Bon
Bâtiment n° 10	Bureaux usagers	Bon
Bâtiment n° 11	Bureaux Services Vétérinaires	Bon

RAPPORT DE REPERAGE N° 0803075

5 – RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE (commentaires)

NEANT